



CONVENTION LOCALE

RELATIVE A L'ÉLOIGNEMENT EN URGENCE
DES AUTEURS DE VIOLENCES AU SEIN DU
COUPLE

DANS LE RESSORT DES TRIBUNAUX
JUDICIAIRES DE METZ, SARREGUEMINES ET
THONVILLE

Entre

- Le préfet de la Moselle,
- Le président du tribunal judiciaire de Metz,
- La présidente du tribunal judiciaire de Sarreguemines,
- La présidente du tribunal judiciaire de Thionville
- Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz,
- Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Sarreguemines,
- Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Thionville,
- Le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Moselle,
- Le directeur de l'Armée du Salut
- Le président de l'association Athènes
- Le président de l'association Est Accompagnement,
- Le président de l'association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM)
- Le président de l'association Proximité
- Le président du CMSEA
- Le président de l'UDAF

PREAMBULE

- Vu la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs,
- Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- Vu la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants,
- Vu la loi n° 2014/873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes,
- Vu la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles
- Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice
- Vu la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- Vu la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales
- Vu le décret n° 2020-1161 du 23 septembre 2020 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement
- Vu le décret n° 2020-1640 du 21 décembre 2020 renforçant l'efficacité des procédures pénales et les droits de victimes

- Vu le décret n° 2021-1820 du 24 décembre 2021 relatif aux mesures de surveillance applicables lors de leur libération aux auteurs d'infractions commises au sein du couple
- Vu la circulaire du ministère de la justice du 19 avril 2006 présentant les dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi du 4 avril 2006
- Vu la circulaire du 3 août 2010 du ministère de la justice relative à la présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi du 9 juillet 2010
- Vu la circulaire du 24 novembre 2014 d'orientation de politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple et relative au dispositif de téléprotection des personnes en grave danger
- Vu la circulaire du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes
- Vu la circulaire du ministère de la justice du 23 janvier 2020 relative aux dispositions de droit civil et de droit pénal immédiatement applicables de la loi du 28 décembre 2019
- Vu la circulaire du ministère de la justice du 3 août 2020 relative aux dispositions de droit pénal immédiatement applicables de la loi du 30 juillet 2020
- Vu les mesures issues du Grenelle contre les violences conjugales du 25 novembre 2019
- Vu le 8^{ème} plan départemental d'accès au logement des personnes défavorisées (PDALPD) 2019-2024

Considérant que :

L'éloignement et l'hébergement des auteurs de violences contribuent à assurer la sécurité des familles. L'éloignement de l'auteur des violences du lieu de vie commun doit être priorisé. Il s'agit de proposer à l'auteur une solution adaptée d'hébergement jusqu'à l'audience de jugement, évitant ainsi de le laisser sans abri.

Le domicile conjugal doit en effet être protégé et réservé au maintien de conditions de vie stables pour la victime et les enfants.

Dans le cadre de la lutte contre les violences conjugales, cette convention a pour objectifs :

- de maintenir au domicile familial les enfants et le parent victime de violences, qu'il soit titulaire ou non du droit de propriété ou de bail sur ce logement ;
- d'héberger en urgence le conjoint violent jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement.

Ce dispositif s'adresse aux personnes majeures auteures de violences conjugales, qu'elles soient sous main de justice ou volontaires.

Article 1 : CADRE D'INTERVENTION DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

En vertu des dispositions de la loi du 4 avril 2006, de la loi du 4 août 2014 et de la loi du 23 mars 2019, les personnes prévenues de violences conjugales peuvent être soumises, dans le cadre d'une procédure pénale, à une mesure d'éviction du domicile conjugal.

Le procureur de la République peut ordonner une mesure d'éviction du conjoint violent dans le cadre d'une alternative aux poursuites ou la proposer dans le cadre d'une mise en mouvement de l'action publique.

1.1. Alternative aux poursuites

Conformément aux articles 41-1 6° (classement sous condition) et 41-2 14° (composition pénale), le procureur de la République peut, en cas d'infractions commises soit contre son conjoint, concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, (ou ex conjoint, concubin ou partenaire) soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, et lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés, demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et le cas échéant de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou aux abords immédiats.

Dans ce cas, le procureur de la République recueille ou fait recueillir par tous moyens l'avis de la victime sur l'opportunité de demander à l'auteur des faits de résider hors du logement du couple.

1.2. Convocation par procès verbal avec réquisitions de placement sous contrôle judiciaire

Si le procureur de la République envisage, au vu de la gravité des faits et de la situation familiale, de mettre en œuvre l'action publique dans le cadre d'une convocation par procès-verbal et qu'il requiert le placement du prévenu sous contrôle judiciaire selon les dispositions de l'article 394 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale (CPP), il requiert, en fonction de la situation de l'auteur, du juge des libertés et de la détention (JLD), notamment les obligations suivantes :

- obligation de fixer provisoirement sa résidence dans un lieu d'hébergement qui lui sera proposé par le SIAO – 115,
- interdiction de se rendre au domicile conjugal,
- interdiction d'entrer en contact avec la victime,
- obligation de suivre des soins,
- obligation de répondre à toute convocation du service pénitentiaire d'insertion et de probation et/ou d'une association habilitée, et se soumettre le cas échéant aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir le renouvellement de l'infraction.

Article 2 : MISSIONS DES ASSOCIATIONS

Le 115-SIAO est contacté soit par le magistrat du parquet du bureau du traitement en temps réel (TTR), soit par les services de police ou l'unité de gendarmerie, soit par l'enquêteur de personnalité éventuellement saisi par le procureur de la République. (cf annexe 1).

Le requérant transmet au 115-SIAO la fiche navette (cf annexe 3).

Dans le cadre de sa mission d'orientation, le SIAO-115 prend contact avec les opérateurs de l'hébergement (cf. annexe 4) en vue de trouver une place disponible lorsque la personne prévenue ne dispose pas d'autres solutions (réseaux familial, amical, hôtel...). Dans un premier temps, ces recherches se portent sur le territoire du tribunal judiciaire concerné.

Cette proposition est relayée au JLD dans le cadre du rapport établi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou l'association mandatée par la Justice.

En cas d'absence de places vacantes en centres d'hébergement, le 115 mobilise des nuitées d'hôtel jusqu'au signalement d'une disponibilité par les opérateurs.

La domiciliation de l'auteur est transmise au requérant :

- lorsque l'auteur peut être dirigé en centre d'hébergement, sans délai, l'adresse de domiciliation est immédiatement communiquée ;
- lorsque l'auteur est mis à l'abri à l'hôtel, le SIAO-115 communique l'adresse de l'hôtel de même que le futur lieu d'hébergement s'il est déjà connu. Dans le cas contraire, l'adresse du lieu d'hébergement est communiquée ultérieurement par le 115-SIAO.

Le JLD transmet par mail au 115-SIAO et à la structure accueillante l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire à l'issue de l'audience (cf. annexe 1).

En cas de besoin, le 115-SIAO sollicite les équipes mobiles pour faciliter le transport du prévenu vers le lieu d'hébergement.

La personne prévenue est tenue de respecter le règlement de fonctionnement de la structure d'accueil et participe financièrement, selon ses ressources, aux frais d'hébergement, au même titre que les autres personnes hébergées.

Cet hébergement est fixé à une durée maximale de six mois, sous réserve d'une éventuelle prolongation de la mesure d'éviction décidée par l'autorité judiciaire.

Les opérateurs de l'hébergement s'engagent à mener à bien leurs missions, dans le cadre des dispositifs d'hébergement financés par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS). Ils hébergent la personne, selon les disponibilités, en places d'urgence ou en places d'insertion.

Ils s'engagent également à orienter les personnes hébergées vers les dispositifs d'accompagnement dédiés aux auteurs de violences conjugales (annexe 2). Le 115-SIAO procède de même pour les auteurs mis à l'abri à l'hôtel.

Le 115-SIAO assure un suivi statistique de cette activité.

2.1. Alternative aux poursuites

Lorsque le procureur de la République décide d'une mesure alternative aux poursuites, le mis en cause se voit délivrer une date de convocation devant le délégué du procureur. Ce dernier vérifie, à compter soit de la notification de la mesure dans le cas des classements sous condition, soit de l'ordonnance de validation par le juge dans le cas des compositions pénales, le respect des obligations auxquelles le mis en cause est astreint.

Le délégué du procureur informe la victime que le mis en cause ne doit pas résider dans le domicile conjugal ou apparaître aux abords de ce dernier.

2.2. Convocation par procès verbal avec réquisitions de placement sous contrôle judiciaire

Quand le juge de la liberté et des détentions (JLD) rend une décision de placement sous contrôle judiciaire avec l'obligation de fixer provisoirement sa résidence dans un lieu d'hébergement, la personne prévenue est orientée immédiatement vers la structure d'accueil et devra y séjourner jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement.

Le greffe du JLD transmet par mail au 115-SIAO et à la structure accueillante l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire à l'issue de l'audience (cf. annexe 1).

Dans le cas contraire, il appartient au JLD ou à son greffe d'informer la structure d'hébergement de sa décision afin de ne pas mobiliser une place d'hébergement inutilement.

Le greffe du JLD avise la victime des obligations de la personne prévenue en ce qui la concerne.

Dès réception de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire, transmise par mail à l'opérateur d'hébergement par le greffe du JLD, une place d'hébergement est mise à disposition de la personne prévenue de violences conjugales par le SIAO-115.

Les opérateurs de l'hébergement s'engagent à mener à bien ces missions dans le cadre des dispositifs d'hébergement financés par la direction départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité (DDETS). Ils hébergent la personne prévenue, selon les disponibilités, en places d'urgence ou en places d'insertion.

La personne prévenue est tenue de respecter le règlement de fonctionnement de la structure d'accueil.

L'ordonnance de placement est également transmise par mail par le JLD au SPIP ou à l'association habilitée chargés de la mise en œuvre et du respect du contrôle judiciaire.

En cas de renvoi de la procédure à une audience ultérieure, et dans le cas où le contrôle judiciaire a été maintenu, le procureur de la République doit veiller à ce que la structure d'hébergement et le SPIP ou l'association habilitée soient informés de la nouvelle date d'audience et du maintien des obligations du contrôle judiciaire ou sa mainlevée.

En cas de non-respect de ces obligations, les opérateurs (structure d'hébergement, SPIP, association habilitée) doivent en informer le procureur de la République, par le biais d'un magistrat du traitement en temps réel des parquets de Metz, Sarreguemines et Thionville (cf. annexe 2). En cas d'incident grave ou d'urgence, le centre d'hébergement appelle les forces de l'ordre afin qu'elles interviennent immédiatement. Il faut alors préciser aux enquêteurs le cadre d'hébergement de la personne, soit un placement sous contrôle judiciaire.

Article 3. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, reconductible tacitement, prend effet à compter de la date de signature pour une durée de trois ans.

L'une des parties peut dénoncer la présente convention, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Une évaluation du dispositif sera effectuée chaque année, à la date anniversaire de la présente convention dans le cadre d'un comité de pilotage.

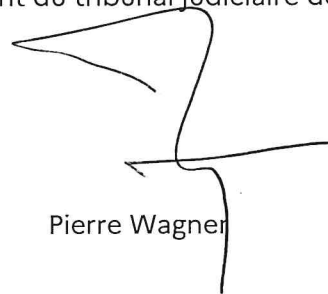
Metz, le 16 mai 2023

Le préfet de la Moselle



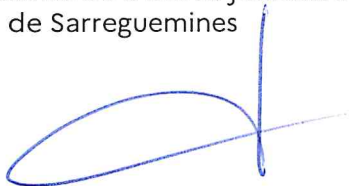
Laurent Touvet

Le président du tribunal judiciaire de Metz



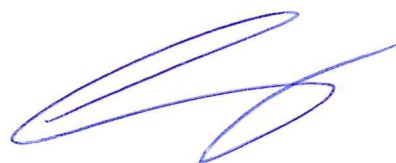
Pierre Wagner

La présidente du tribunal judiciaire
de Sarreguemines



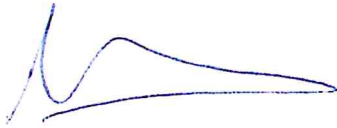
Anne Klein

La présidente du tribunal judiciaire de
Thionville




Omblin Parry

Le procureur de la république près le
tribunal judiciaire de Metz



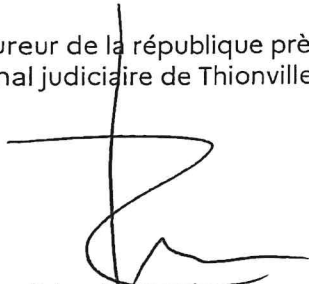
Yves Badorc

Le procureur de la république près le
tribunal judiciaire de Sarreguemines



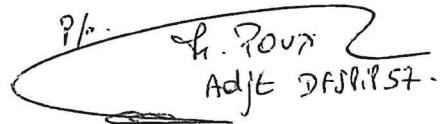
Olivier Glady

Le procureur de la république près le
tribunal judiciaire de Thionville



Brice Partouche

Le directeur départemental du service
pénitentiaire d'insertion et de probation
de la Moselle



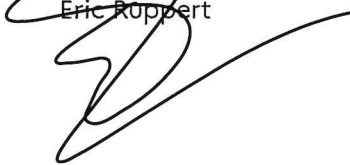
P/P. h. Pour
Adje DASHIST.

Antoine Michaut

Le directeur de l'Armée du Salut



CHRS « L'Escale »
8, Rue René Descartes
57100 FLORANGY
RUPPERT Eric, Directeur
Eric Ruppert



Le président de l'association
Athènes

PAR DÉLÉGATION

Robert Malgras



Le président de l'Association
Est-Accompagnement



Michel Palucci

Le président de l'Association d'Information
et d'Entraide Mosellane (AIEM)

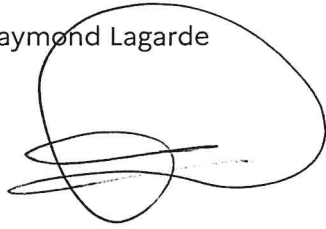


PO

Denis Reinert

Le président de l'association Proximité

Raymond Lagarde



Le président de l'UDAF

**Pour le Président
et par délégation
La Directrice Générale
Bénédicte SCHONEMAN**

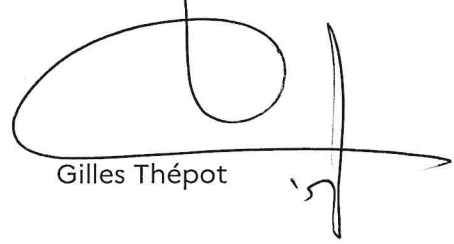
Vincent Morel

**Pour le Président
et par délégation
La Directrice Générale
Bénédicte SCHOONEMAN**



Le président du CMSEA

Gilles Thépot



Le président d'AMLI

Nicolas ZITOLI



Annexe 1

Fiche de procédure

Lorsque le procureur de la République décide de recourir à une comparution par procès-verbal (CPPV) avec réquisitions de placement sous contrôle judiciaire :

- il appelle la permanence du 115-SIAO au 06 87 51 14 96 (numéro du cadre d'astreinte 115 joignable 7 jours sur 7, 24h/24) en lui demandant de trouver une place disponible d'hébergement ;
- la permanence du 115-SIAO recherche un lieu d'hébergement et rappelle la permanence du TTR (annexe 2) afin de donner le lieu, l'adresse et un mail où l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire devra être envoyée le cas échéant ; copie doit être adressée au 115moselle@est-accompagnement.fr pour faciliter le traçage et les statistiques, mais aussi en cas de mise à l'abri hôtelière ;
- le greffe du JLD transmet par mail l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire au 115, à l'opérateur d'hébergement et au SPIP ou à l'association habilitée, désignés par l'article 138 6° du Code de Procédure Pénale ; cette ordonnance rappelle la date du jugement à intervenir, date de fin du contrôle judiciaire ;
- Le greffe du JLD envoie également un avis à la victime.

En cas de renvoi de la procédure à une audience ultérieure, et dans le cas où le contrôle judiciaire a été maintenu, le procureur de la République doit veiller à ce que la structure d'hébergement et le SPIP ou l'association habilitée soient informés de la nouvelle date d'audience.

Annexe 2

Numéros utiles

Parquet de Metz :

Bureau du traitement en temps réel (TTR) : 03 87 56 76 33

Portable de permanence TTR : 06 85 22 68 71

Signalement des incidents : ttr.pr.tj-metz@justice.fr

Parquet de Sarreguemines :

Bureau du traitement en temps réel (TTR) : 03 87 28 33 28

Portable de permanence TTR : 06 08 28 96 02

Signalement des incidents : permanence.pr.tj-sarreguemines@justice.fr

Parquet de Thionville :

Bureau du traitement en temps réel (TTR) : 03 82 82 43 66

Portable de permanence TTR : 06 83 83 72 97

Signalement des incidents : cep.permanence.pr.tj-thionville@justice.fr

Veille sociale 115-SIAO :

- Directrice : julie.leonard@est-accompagnement.fr

- Astreinte : 06 87 51 14 96

SPIP :

- Standard METZ : 03 87 17 41 40

- Standard SARREGUEMINES : 03 87 28 53 50

- Standard THIONVILLE : 03 82 59 65 90

Associations habilitées à réaliser des contrôles judiciaires et/ou chargées de l'accompagnement global des auteurs :

- AIEM : 03 72 80 00 64 – eac@association-aiem.fr

- AEA : 03 82 53 92 65 - programme.violence@est-accompagnement.fr

- Proximité : 03 87 95 06 06 - ass.proximite@orange.fr

Annexe 3

| |
|----------------------------------|
| Fiche navette TJ/115-SIAO |
|----------------------------------|

- Nom, prénom de l'auteur :

- Date de naissance

- L'auteur dispose-t-il de ressources ?

oui

non

- Est-il en emploi ?

oui

→ lieu de l'emploi :

non

- Dispose-t-il d'un moyen de locomotion ?

oui

non

- Lieu d'hébergement de l'auteur

- Adresse de la victime :

Annexe 4

| Structures d'hébergement | | | |
|---------------------------------|--|---|---|
| PUBLIC DE DROIT COMMUN | | | |
| | | Public accueilli | Modalités d'accueil |
| AIEM | CHRS Fensch-Orne 2 avenue de Gascogne 57290 FAMECK ou avenue des Tilleuls 57270 UCKANGE | Public Droit Commun Femme isolée Homme isolé | L'hébergement est en "diffus" admission uniquement via un entretien accueil en semaine jusque 17H maximum |
| | Espace d'Accompagnement au Changement (EAC) 19 rue Auguste Prost 57000 METZ 03 72 80 00 64 | Public Droit Commun Homme isolé | 8 places pour auteurs de violence, hors urgence Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et Mercredi de 8h30 à 11h30 - sur RDV uniquement |
| ARMEE DU SALUT | CHRS "Le Passage" 15, en Nexirue 57000 METZ | Public Droit Commun Homme isolé de moins de 25 ans | Accueil possible semaine et week-end de 9h à 21h |
| | CHRS "L'Escale" 8 rue Descartes 57190 FLORANGE | Public Droit Commun Homme isolé Femme isolée Isolé(e) avec enfants couple avec ou sans enfant | Accueil possible semaine et week-end de 9h à 21h |
| ATHENES | Hôtel Social 56 route de Metz 57100 THIONVILLE | Public Droit Commun Femme isolée Homme isolé Couple appartement pour Homme et Femme 18 à 30 ans | Accueil possible de 8h30 à 17h30 en semaine Admission uniquement après entretien |
| | CHRS Le Phare 5 rue des Ecluses 57100 THIONVILLE | Public Droit commun Homme isolé | Accueil possible 24h/24 |
| | HU 12 rue des Ecluses 12, rue des Ecluses 57100 THIONVILLE | Public Droit Commun Femme isolée Homme isolé | 8 places - accueil en semaine de 9h à 17h |
| AEA | Accueil du Pont des Grilles 1 avenue de Blida 57000 METZ | Public Droit Commun (possible marginalisé) Femme isolée Homme isolé | Accueil possible semaine et week-end 24h/24 |
| | CHRS Claude Zercher 17 bis avenue de Blida 57000 METZ | Public Droit Commun Homme isolé | Accueil possible semaine et week-end 24h/24 |
| | CHE Claude Zercher 17 ter, avenue de Blida 57100 METZ | Public Droit Commun Homme isolé | Accueil en semaine de 9h à 17h |
| | HU AEA Longeville CHU 5, Résidence Saint-Quentin Bâtiment 5B 57050 LONGEVILLE-LES-METZ | Public Droit Commun Homme isolé Couple Famille | Accueil en semaine de 9h à 17h |

| | | | |
|-----------------------------------|--|--|--|
| UDAF | CHRS de Betting 89 ancienne route de Betting 57800 BETTING-LES-ST-AVOLD | Public Droit Commun Homme isolé | Accueil en semaine et le week-end 24h/24 |
| | CHRS UDAF 20 rue du Colonel Cazal 57200 SARREGUEMINES | Public Droit Commun Couple Femme isolée Homme isolé | Accueil en semaine et le week-end 24h/24 |
| AMLI | HU AFPA SAINT-AVOLD 96 rue des Généraux Altmayer 57500 SAINT-AVOLD | Public Droit Commun Homme isolé | Accueil en semaine de 9h à 16h |
| PUBLIC ISSU DE LA DEMANDE D'ASILE | | | |
| AMLI | HU SARREGUEMINES 21 rue du Champ de Mars 57200 SARREGUEMINES | Public IDA et Droit Commun Homme isolé Femme isolée Famille | Accueil en semaine de 9h à 16h |
| | HU IDA AFPA METZ 28 rue Pierre Boileau 57050 METZ | Public IDA Homme isolé | Accueil en semaine de 9h à 16h |
| | HU IDA LES LYS 3 passage du Sablon 57000 METZ | Public IDA Homme isolé Femme isolée Famille | Accueil en semaine de 9h à 16h |
| | | | |
| | | | |